



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Lotissement du Clos Saint-Jean sur la commune de SAINT-MARS-DU-DESERT (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au lotissement du Clos Saint-Jean sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, déposée par URBAREVA et considérée complète le 18 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser, sur une emprise de 5,6 ha en sortie ouest de la commune, un lotissement en deux îlots (dits zones Est et Ouest) comprenant respectivement 65 et 42 lots et chacun soumis à leur propre permis d'aménager ;

Considérant que l'occupation du sol du site est largement dominée par des prairies de fauche, entourées d'une ceinture bocagère plus ou moins dense, et complétée d'un étang dans la pointe sud-ouest ;

Considérant que le principal enjeu environnemental du site tient dès lors aux 1,6 hectare de zones humides, réparties selon l'étude jointe au dossier en cinq ensembles en fonction de leurs natures et fonctionnalités ;

Considérant que le plan de composition du lotissement est conçu dans une démarche de recherche d'évitement, conduisant à un impact sur les zones humides limité à 0,5 ha, cette surface incluant des fonds de parcelles privatisés mais soumis à servitude d'inconstructibilité ; qu'en outre les haies bocagères périphériques seront conservées ;

Considérant enfin que le projet intègre des mesures compensatoires des impacts résiduels sur les zones humides, par intervention sur trois secteurs (deux situés au sein du périmètre du projet, le troisième immédiatement voisin) pour une surface totale de 1,1 ha, telle que décrite dans le détail au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement du Clos Saint-Jean sur la commune de Saint-Mars-du-Désert est dispensé d'étude d'impact.

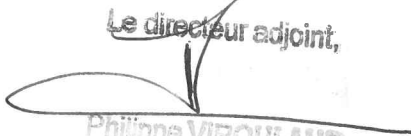
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à URBAREVA et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 AOUT 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).